



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16911/2023

ACJC/473/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 3 AVRIL 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, recourant contre une ordonnance rendue par la 16<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 décembre 2024, représenté par Me Alain DE MITRI, avocat, rue Rothschild 50, case postale 1444, 1211 Genève 1,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Lezgin POLATER, avocat, Archipel, ruelle du Couchant 11, case postale 6009, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 avril 2025

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance de preuve ORTPI/1511/2024 rendue par le Tribunal de première instance le 4 décembre 2024 dans la cause C/16911/2023;

Vu le recours formé le 16 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance précitée;

Vu la réponse au recours de B\_\_\_\_\_ du 20 janvier 2025;

Attendu que, par courrier reçu au greffe de la Cour le 13 mars 2025, le recourant a déclaré retirer son recours;

Que, par courrier du 27 mars 2025, B\_\_\_\_\_ s'est déterminé sur les frais et dépens de la procédure de recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que le recourant, qui doit être assimilé à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure de recours;

Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans;

Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par le recourant, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC) à due concurrence;

Que le solde de l'avance versée lui sera restituée;

Que le recourant supportera également les dépens alloués à l'intimé, arrêtés pour la seconde instance à l'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ le 16 décembre 2024 contre l'ordonnance ORTPI/1511/2024 rendue dans la cause C/16911/2023.

Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'État de Genève.

Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance en 500 fr.

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 1'000 fr. à titre de dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*